



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 6/06/2019*

## **DÉCISION**

CD-19f06-CWaPE-324

**CONTRATS D'ACCÈS DE FLEXIBILITÉ ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU  
DE DISTRIBUTION ET LE FOURNISSEUR DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ  
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE RÉGLAGE PRIMAIRE  
(FREQUENCY CONTAINMENT RESERVE)  
AU DÉPART DE LA HAUTE TENSION ET DE LA BASSE TENSION**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 17°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	BASE LÉGALE.....	3
3.	RÉTROACTES.....	3
4.	EXAMEN DE LA PROPOSITION DE SYNERGRID .....	4
5.	DÉCISION .....	5

## 1. OBJET

Par courrier daté du 27 mai 2019, Synergrid soumet, pour approbation, à la CWaPE sa demande de prolongation - au 31 décembre 2021 - des contrats d'accès de flexibilité liant le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur de services de flexibilité pour la fourniture de FCR (*Frequency Containment Reserve*), correspondant à la dénomination européenne de la réserve primaire, au départ de la haute et de la basse tension.

## 2. BASE LÉGALE

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 19 juillet 2018 en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, dispose en son nouvel article 43, § 2, alinéa 2, 17° :

*« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.*

*Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes:*

*[...]*

*17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications [...].* »

## 3. RÉTROACTES

Par courrier daté du 3 avril 2019, Synergrid a soumis, à l'approbation de la CWaPE, sa proposition de prolonger au 30 juin 2021 les contrats existants d'accès de flexibilité liant les gestionnaires de réseaux de distribution (désignés ci-après GRD) aux fournisseurs de services de flexibilité (désignés ci-après FSP) en vue de la fourniture de services dits de *Frequency Containment Reserve*, correspondant à la dénomination européenne de la réserve primaire (R1), au départ de la haute et de la basse tension.

Synergrid motivait sa proposition, d'une part, par le fait que la date limite de ces contrats fixée au 30 juin 2019 arrivait à échéance, et, d'autre part, par le fait que, vu le nombre limité de contrats conclus entre les GRD et les FSP, les premiers ne disposaient pas encore d'une expérience suffisante que pour procéder à d'éventuels ajustements de ces contrats.

Tout en prenant acte de son argumentaire, la CWaPE demandait à Synergrid, dans sa réponse du 19 avril 2019, de présenter sa proposition à l'assentiment des *stakeholders* et signataires existants, et ce préalablement à l'introduction de sa demande complétée, le cas échéant, des éventuelles réactions.

Suite à cette procédure de consultation des *stakeholders*, Synergrid - dans son courrier du 27 mai 2019 - a réintroduit sa demande de prolongation des contrats d'accès de flexibilité pour la fourniture de FCR, avec cette fois pour date d'expiration le 31 décembre 2020.

#### 4. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE SYNERGRID

La demande de Synergrid de prolonger, au 31 décembre 2020, les contrats-types d'accès de flexibilité relatifs à la fourniture de FCR au départ de la haute et de la basse tension est complétée d'annexes reprenant :

- d'une part, les projets de contrats-types amendés pour tenir compte de la nouvelle date d'expiration ;
- d'autre part, des réactions des *stakeholders*, comprenant celle de la FEBEG et celle du fournisseur de services de flexibilité REstore.

Dans leurs réactions :

- la FEBEG ne s'oppose pas à une reconduction des contrats-types d'accès de flexibilité visés mais rappelle ses doutes quant à l'efficacité de ces contrats en tant qu'outil permettant aux GRD d'être informés sur la participation des points d'accès en vue d'assurer la stabilité et la sécurité opérationnelle de leurs réseaux. A cet égard, la FEBEG estime qu'une telle reconduction ne saurait servir de prétexte à un report des discussions sur l'opportunité de ces contrats ;
- REstore soutient également le principe d'une reconduction des contrats-types d'accès de flexibilité visés mais souhaite que la date d'expiration soit le 30 juin 2020 au lieu du 30 juin 2021, en faisant valoir que les changements en cours sur le marché de la réserve primaire (FCR) pourraient justifier que ces contrats-types connaissent de nouvelles adaptations avant 2021.

La CWaPE partage l'opinion selon laquelle l'opportunité d'un contrat d'accès de flexibilité FSP-GRD pour la fourniture de FCR, que ce soit au départ de la haute tension ou au départ de la basse tension, pose question. Nonobstant la concertation en la matière organisée au sein du FORBEG, la CWaPE entend mener - au niveau wallon - ce débat conjointement aux discussions relatives à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, et ce conformément à l'article 35quinquies, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, introduit par le décret du 19 juillet 2018.

La CWaPE estime également que ces discussions devraient reposer sur des bases solides pour qu'elles conduisent à des conclusions qui garantissent aux gestionnaires de réseaux de distribution les moyens d'assurer la stabilité et la sécurité opérationnelle de leurs réseaux, sans pour autant constituer des obstacles disproportionnés au bon fonctionnement de ce marché. Il fait donc sens, selon la CWaPE, de laisser également aux gestionnaires de réseaux de distribution du temps pour mieux saisir les besoins et les risques, en matière de stabilité et de sécurité opérationnelle des réseaux, associés à la fourniture de services de réglage primaire au départ des réseaux de distribution. Dans ce contexte, la CWaPE soutient - à titre conservatoire - la proposition de Synergrid de prolonger les contrats d'accès de flexibilité visés dans la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

## 5. DÉCISION

La CWaPE approuve :

- le modèle de contrat entre le GRD et le Prestataire de Services de Flexibilité dans le cadre de la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution ;
- le modèle de contrat entre le GRD et le Prestataire de Services de Flexibilité dans le cadre de la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution sur le réseau de distribution basse tension.

*Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé.*

\* \*  
\*